

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.208/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 4 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 relatif au Théâtre-Action, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène", a donné le 2 mai 2006 l'avis suivant :

Examen du projet

Formalités préalables

Le domaine du théâtre-action étant inclus dans les arts de la scène (voir l'article 1^{er}, 1^o, alinéa 2, a), du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène), l'arrêté en projet doit, conformément à l'article 24, alinéa 2, du même décret, être soumis à la consultation du Comité de concertation des Arts de la scène.

Aucune des pièces jointes au dossier transmis au Conseil d'État n'atteste de l'accomplissement de cette consultation.

Si ce n'est chose faite, le Gouvernement consultera le Comité de concertation des Arts de la scène et, en tout état de cause, il y aura lieu de mentionner au préambule du projet la date à laquelle la consultation concernée aura été accomplie.

Si à la suite de cette consultation le texte du projet était remanié, il devrait être soumis à nouveau pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

Examen du projet

Préambule

1. Dans l'avis 37.408/4 qu'il a donné le 7 juillet 2004 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 relatif au théâtre-action, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante sous l'article 6 du projet qui est devenu l'article 4 de l'arrêté précité du 25 mars 2005 :

"Le décret-cadre du 10 avril 2003 ne confère aucune habilitation particulière au Gouvernement pour arrêter les modalités de liquidation des aides financières prévues par le décret.

.../...

Toutefois, les articles 38 et 41 du décret énoncent que le Gouvernement procède à l'octroi et au retrait éventuel d'aides financières et informe le bénéficiaire d'une aide, du montant de celle-ci et de ses modalités de liquidation.

Dès lors, comme l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets, l'article 6 peut trouver un fondement juridique dans cet article 20. Au préambule, il convient dès lors d'ajouter à l'alinéa 1^{er} la mention des articles 38 et 41 du décret-cadre du 10 avril 2003 et d'insérer un alinéa entre les alinéas 1^{er} et 2 en visant également l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée."

Le préambule du projet examiné doit être adapté d'une façon identique à celle décrite dans l'avis 37.408/4.

2. À l'alinéa 2, qui devient donc l'alinéa 3, il convient de mentionner l'arrêté visé par son intitulé complet.

3. L'alinéa 7 doit être rédigé comme suit : "Après délibération,".

Dispositif

Article 2

Le mot "au" doit être remplacé par le mot "le".

Article 3

Comme l'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté et que, par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin, il y a lieu de remplacer le mot "La" par "Le" et le mot "chargée" par le mot "chargé".

.../...

Mention des ministres signataires de l'arrêté

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'arrêté en projet doit être contresigné par la Ministre-Présidente.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN